

DE : Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre responsable des Institutions démocratiques

Le 17 novembre 2025

---

TITRE : Loi modifiant les critères du vote de l'électeur hors Québec

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

L'article 282 de la Loi électorale prévoit les conditions selon lesquelles un électeur qui se trouve à l'extérieur du Québec (électeur hors Québec) peut exercer son droit de vote par correspondance :

*282. Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ.*

*Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas:*

*1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada;*

*2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution;*

*3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, s'ils sont eux-mêmes électeurs.*

En août 2025, la Cour supérieure a déclaré inconstitutionnelle la condition limitant à deux ans la période d'absence autorisée pour voter par correspondance hors Québec<sup>1</sup>. La Cour a suspendu l'exécution de sa décision pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 14 août 2026. À compter de cette date, les électeurs admissibles à exercer leur droit de vote hors Québec pourront voter par correspondance, sans égard au temps écoulé depuis leur départ du Québec.

Bien que la Cour ait invalidé le délai de deux ans, elle n'affirme pas que l'existence même d'un délai est nécessairement incompatible avec le droit de vote garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*. De ce fait, elle laisse une marge de manœuvre au législateur pour revoir et adapter les modalités du vote hors Québec.

### 2- Raison d'être de l'intervention

L'existence d'une durée d'absence maximale pour voter par correspondance hors Québec constitue un critère objectif permettant d'assurer un lien de rattachement réel, significatif et

---

<sup>1</sup> [Gélinas-Faucher c. Procureur général du Québec](#), 2025 QCCS 2846.

actuel entre l'électeur et le Québec. Or, en l'absence d'une intervention législative, aucune limite temporelle ne s'appliquera au vote hors Québec lors des prochaines élections générales, lesquelles auront lieu en octobre 2026.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les modifications proposées visent à éviter que des électeurs durablement absents puissent voter par correspondance, tout en assurant l'adéquation entre la Loi électorale et le récent jugement de la Cour supérieure.

### **4- Proposition**

Le projet de loi prévoit modifier la limite temporelle pour le vote hors Québec, la faisant passer de deux à cinq ans. Celle-ci serait arrimée à la durée maximale d'une législature, permettant à tout électeur ayant temporairement quitté le Québec de voter par correspondance à au moins une élection générale suivant son départ. Elle offrirait ainsi une possibilité réelle de continuer à participer au processus démocratique, tout en réduisant le risque que des personnes durablement absentes influencent les décisions collectives.

Le projet de loi prévoit également introduire une exception pour les électeurs séjournant à l'étranger à des fins d'études, de manière analogue à ce qui est déjà prévu pour certains électeurs affectés à l'extérieur du Québec à des fins professionnelles. Cette mesure vise à tenir compte du caractère temporaire et structuré des séjours d'études, dont la durée peut excéder cinq ans.

### **5- Autres options**

#### Statu quo législatif

À la suite du jugement de la Cour supérieure, il aurait été possible de maintenir l'article 282 de la Loi électorale sans modification, en l'interprétant sans sa limite temporelle. Lors des prochaines élections générales, le directeur général des élections (DGE) aurait appliqué l'article en permettant aux personnes résidant à l'extérieur du Québec de voter par correspondance, sans égard au délai écoulé depuis leur départ, s'ils ont la qualité d'électeur et remplissent les critères d'admissibilité suivants :

- Avoir été domicilié au Québec pendant au moins 12 mois consécutifs avant son départ;
- Être temporairement absent du Québec, c'est-à-dire avoir l'intention de revenir au Québec.

Toutefois, le maintien d'une limite temporelle pour l'exercice du vote hors Québec constitue un critère objectif permettant d'assurer un lien de rattachement suffisant entre l'électeur et le Québec. Contrairement à ce qui prévaut dans la législation fédérale, il n'existe pas, au Québec, une « citoyenneté québécoise » pouvant servir de fondement à ce lien, comme l'a reconnu la Cour suprême dans l'arrêt Frank<sup>2</sup>, en 2019. Dans cette décision, la Cour avait

---

<sup>2</sup> [\*Frank c. Canada \(Procureur général\)\*](#), [2019] 1 RCS 3.

jugé inconstitutionnelle la limite de cinq ans d'absence prévue dans la *Loi électorale du Canada*, estimant que la citoyenneté canadienne suffisait à établir un lien de rattachement avec le pays, peu importe la durée de l'absence. Elle avait toutefois reconnu que cette logique ne s'applique pas au contexte provincial, en l'absence d'une citoyenneté provinciale. La limite temporelle proposée permet donc de pallier cette absence et d'assurer un lien de rattachement minimal.

### Limite temporelle différente

Il aurait été possible d'envisager une limite temporelle plus longue, par exemple de dix ans afin de viser deux législatures. Néanmoins, une limite temporelle de cinq ans a été jugée plus cohérente avec l'intention du législateur ayant introduit la limite de deux ans.

Rappelons que le vote par correspondance pour les électeurs hors Québec a été introduit à la *Loi électorale* en 1989. À ce moment, cette possibilité était offerte à toute personne possédant la qualité d'électeur et se trouvant à l'extérieur du Québec depuis moins de dix ans. En 1992, cette durée a été réduite à deux ans, accompagnée d'une exigence domiciliaire minimale de douze mois avant le départ<sup>3</sup>. Ces modifications visaient à circonscrire le droit de vote par correspondance aux électeurs ayant un lien réel, actuel et significatif avec le Québec, dans une optique de préservation de l'intégrité du processus électoral et de limitation de l'influence de personnes durablement absentes sur les décisions collectives.

Les motivations ayant guidé cette réforme demeurent pertinentes aujourd'hui. La limite de cinq ans permet de prolonger raisonnablement l'accès au vote hors Québec, tout en assurant que les électeurs concernés maintiennent un lien significatif avec le Québec.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Accès au vote

Lors des prochaines élections générales, la nouvelle limite de cinq ans pourrait entraîner une hausse du nombre d'électeurs inscrits au vote hors Québec, qui s'élevait à 3 482 en 2022<sup>4</sup>. Cette hausse resterait toutefois plus modérée qu'en l'absence de toute limite temporelle. La mesure vise ainsi à favoriser la participation électorale tout en maintenant une balise qui assure un lien réel, actuel et significatif entre l'électeur et le Québec.

### Confusion sur les nouveaux critères applicables

La modification des critères applicables au vote hors Québec à moins d'un an des prochaines élections générales, prévues en octobre 2026, pourrait entraîner une certaine confusion quant aux règles en vigueur. Toutefois, puisqu'il s'agit d'un ajustement ciblé touchant une seule modalité de vote, Élections Québec disposera d'une période suffisante pour informer adéquatement les électeurs concernés, avant la tenue du scrutin.

---

<sup>3</sup> *Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire*, 1992 c. 38.

<sup>4</sup> Élections Québec, « [Vote des électrices et des électeurs hors Québec](#) ».

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Au cours de la rédaction du projet de loi, Élections Québec a été consulté. Son éclairage a permis de prendre en compte certains enjeux opérationnels.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

À la suite d'une éventuelle sanction du projet de loi, il reviendrait au DGE de veiller à son application.

## **9- Implications financières**

Il n'y a pas d'implications financières pour le gouvernement puisque le DGE est une personne désignée par l'Assemblée nationale et que les crédits de l'institution qu'il dirige proviennent de l'Assemblée nationale.

## **10- Analyse comparative**

L'Ontario est la seule autre province canadienne à prévoir une limite temporelle explicite pour l'exercice du droit de vote hors province, soit un délai maximal de deux ans suivant le départ. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux électeurs absents pour des études.

Dans les autres provinces et territoires, aucune balise temporelle n'encadre le vote par correspondance des électeurs à l'étranger. Cela dit, tous reconnaissent les séjours d'études comme des absences temporaires compatibles avec le maintien du droit de vote, à condition que l'électeur ait l'intention de revenir résider dans sa province ou son territoire.

Le ministre responsable des  
Institutions démocratiques,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE